



Réf dossier : 7444
N° ordre de passage : 11
N° annuel : C2021_0587

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité de Rouen (M2-PPR) : approbation

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité qui structurent la Métropole.

Par son contenu, cette série d'évolutions relève du champ d'application de la modification de « droit commun » prévue par l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, qui soumet à enquête publique tout projet de modification du document d'urbanisme ayant pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser .

Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 2 réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité de Rouen, (M2-PPR) du PLU, a notamment pour objet :

- de préciser certaines règles (stationnement, espaces verts, destinations) sur des zones de projets du territoire (ZAC),
- de faire évoluer les règles de stationnement automobile et vélo sur ces mêmes zones,
- de modifier certaines limites de zonage pour mieux l'adapter au bâti et mettre en valeur le bâti qualitatif existant,
- de compléter le recensement du patrimoine bâti,
- de compléter le recensement du patrimoine végétal,
- de modifier les règles graphiques de hauteurs sur certains secteurs, notamment Saint-Sever -

Nouvelle Gare et Quartiers Ouest,

- de modifier les règles graphiques d'implantation afin de :
 - mieux préserver le bâti qualitatif existant,
 - faire varier le front bâti en privilégiant la végétalisation à l'interface avec le domaine public,
 - accompagner la protection des alignements d'arbres

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé le 13 février 2020 et modifié le 5 juillet 2021 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Règlement écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

La procédure d'enquête publique

En date du 10 février 2021, ce projet de modification n° 2 - PPR du PLU de la Métropole a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) - autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3944), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU métropolitain menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n° E21000021/76 en date du 20 avril 2021, désigné Monsieur Alban BOURCIER comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PPR 21.229, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie relative au Pôle de Proximité de Rouen (PPR).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPR a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la commune de Rouen, concernée par le projet de modification n° 2 du Pôle de Proximité de Rouen.

En application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, ce dossier a également été notifié pour avis à la commune de Rouen en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal *Paris Normandie* les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans *Liberté Dimanche* les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site

«<https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr>» dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du Pôle de Proximité de Rouen.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 2 « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Rouen et au siège de la Métropole (dossier complet). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 2 « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, ainsi que les personnes consultées spécifiquement dans le cadre de la création de la ZAC ;
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, le mardi 1^{er} juin 2021, le jeudi 17 juin 2021, le mardi 22 juin 2021 et le jeudi 1^{er} juillet 2021.

Suite à la notification du projet de modification, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable avec réserves.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Conformément aux articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, la commune de Rouen a été sollicitée pour émettre un avis sur le projet de modification et ce, au titre de personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC. Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain lui a été notifié le 13 mars 2021 et, à la date du 13 juin 2021, aucun avis n'a été émis dans le délai de trois mois à compter de cette saisine.

Les suites apportées à l'enquête publique

- Abandon d'ajout de protection du patrimoine naturel,
- Ajout de deux protections du patrimoine naturel,
- Extension-modification d'une protection du patrimoine naturel,
- Ajout une protection patrimoniale du bâti comme « ensemble bâti cohérent ».

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPR 2021 du PLU métropolitain n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3944),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté n° PPR 21.227 du Président de la Métropole Rouen Normandie prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les équipements situés sur la commune concernée par la procédure de modification n° 2 - PPR, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et celles consultées spécifiquement dans le cadre de la création de ZAC, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n° 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le 2 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PPR du PLU Métropolitain ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU en ce qu'elle assure également la compétence planification urbaine,

- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,

- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPR du PLU Métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

Il est procédé au vote à 20h47.

Décide à la majorité absolue (Abstention : 13 voix) :

- d'approuver la modification n° 2 - PPR du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPR du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021 À 18H00

Sur convocation du 3 décembre 2021

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 21h25, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h02, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRENIER (Le Houllme) jusqu'à 22h03, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h21, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h02, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 22h06, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-là-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 19h50, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h35, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 21h46, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à M. CHAUVIN, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MARTOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. CAILLOT à partir de 21h25, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. MERABET, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à M. BARON, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme MABILLE, M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) pouvoir à Mme Marine CARON, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 22h02, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir M. MARUT, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. JAOUEN jusqu'à 22h02, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. GUILBERT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme CHABERT-DUKEN, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. DEBREY à partir de 22h02, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE, M. GRENIER (Le Houllme) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h03, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. ANQUETIN à partir de 22h02, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. NAIZET à partir de 22h06, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) pouvoir à M. PONTY, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à Mme HEROUIN-LEAUTEY jusqu'à 19h50, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. MOYSE, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. MOREAU, M. NOUALI (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 22h21, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à Mme SOMMELLA, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à M. LABBE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI à partir de 21h46, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY jusqu'à 22h06, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEX, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. DEMAZURE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare), Mme HARAUX (Montmain), Mme MAMERI (Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon)

M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 22h06
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h02
M. DUCHESNE (Orival) à partir 22h02
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h21
M. PELTIER (Isneauville) à partir de 22h21
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h35
Mme TOCQUEVILLE (Maromme) à partir de 22h06